

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 20 avril 2026 à 19 h 00**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Marie-Claude Poulin
Guillaume Bouchard
Jennifer D'Arcy
Simon Mailhot

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents la directrice générale, Me Sylviane Lavigne, le directeur général adjoint, Me Vincent Tanguay et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PRÉSENTATION CONCERNANT L'AVANCEMENT DU PROJET ARÉNA DEUX GLACES AU PARC DE L'EST
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. CONSEIL MUNICIPAL
 - 4.1. Proclamation de la Semaine nationale du don d'organes et de tissus 2026;
 - 4.2. Restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires et pertes économiques au Québec.
5. DIRECTION GÉNÉRALE
 - 5.1. Bail au quai MacPherson avec Escapades Memphrémagog inc. relatif à la location d'un parc flottant;
 - 5.2. Avenant au bail avec 9205-5425 Québec inc. (Planche volante Memphrémagog) concernant un emplacement au quai MacPherson;
 - 5.3. Avenant au bail avec Mmes Virginia Bernier et Megan Mercier, responsables de service de garde éducatif en communauté;
 - 5.4. Octroi de contrat pour la fourniture et la livraison de transformateurs aériens et sur socle.
6. FINANCES
 - 6.1. Transfert du financement réservé pour l'aréna Memphrémagog au projet d'aréna Ville de Magog.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 7.1. Adoption du Règlement 3516-2026 modifiant le Règlement 3462-2024 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le but d'apporter des ajustements et

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

d'assujettir les projets d'ensemble, certains murs de soutènement, les projets multifamiliaux et les constructions en pentes de 30% et plus en milieu urbain;

- 7.2. Adoption du Règlement 3517-2026 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 dans le but d'harmoniser les travaux assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de modifier les normes relatives aux murs de soutènement et aux talus ainsi que d'assurer une concordance au Règlement 11-25-1 modifiant le SADD de la MRC;
- 7.3. Adoption du Règlement 3518-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 7.4. Adoption du Règlement 3521-2026 modifiant le Règlement 3505-2025 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2026;
- 7.5. Adoption du Règlement 3522-2026 décrétant des dépenses et un emprunt pour l'achat d'équipements et la réfection de barrage pour Hydro-Magog pour un montant de 17 000 000 \$;
- 7.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire 3523-2026 concernant le pourcentage d'espaces végétalisés, le nombre de cases de stationnement exigé, les unités d'habitation accessoire, l'usage conditionnel de construction et modification de certaines habitations ainsi que les usages et normes d'implantation pour la zone H104 située sur le chemin du Mont-Orford, pour les zones H122 et M125 situées sur la rue Principale Ouest, pour la zone H238 située sur la rue Saint-Patrice Est et pour la zone H285 située sur la rue Saint-Mathieu.

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1. Réorganisation administrative Division Hydro-Magog (opérations);
- 8.2. Création et nomination au poste de chargé de projet longévité;
- 8.3. Embauche d'un conseiller en communication et participation citoyenne, Direction des communications, technologies et services aux citoyens, Division communications.

9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- 9.1. Demande d'approbation de PIIA pour le lot 2 823 563 sur la rue Sherbrooke;
- 9.2. Demande d'usage conditionnel afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal associé à l'usage « habitation triplex » sur le lot 6 681 221 situé sur la rue Lévesque;
- 9.3. Demande de dérogation mineure pour le 204, allée Albert-Knight;
- 9.4. Demande de dérogation mineure pour le 265, rue Saint-Patrice Ouest;
- 9.5. Demande de dérogation mineure pour le 1935 à 1965, rue Sherbrooke;
- 9.6. Demande de dérogation mineure pour le 2260, rue Galipeau.

10. TRAVAUX PUBLICS

- 10.1. Octroi de contrat pour l'achat d'un véhicule de type camion à benne 10 roues avec équipement de déneigement;
- 10.2. Octroi de contrat pour la fourniture d'une équipe de pavage et pour la fourniture d'enrobés bitumineux pour la saison 2026;
- 10.3. Octroi de contrat pour l'installation d'une balance à camions;
- 10.4. Octroi de contrat pour le nettoyage des conduites sanitaires;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 10.5. Octroi de contrat pour le nettoyage des puisards;
- 10.6. Octroi de contrat pour les services de déneigement du secteur Southière.

- 11. AFFAIRES NOUVELLES
- 12. DÉPÔT DE DOCUMENTS
- 13. QUESTIONS DES CITOYENS
- 14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
- 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Tel qu'indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures et/ou de démolition. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

1. 134-2026 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec la modification suivante au point 8.3 :

- a) Retrait du terme « Division communications » à la fin du titre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PRÉSENTATION CONCERNANT L'AVANCEMENT DU PROJET ARÉNA DEUX GLACES AU PARC DE L'EST

Mme la mairesse et M. Samuel Côté, conseiller, font une présentation à la population concernant l'avancement du projet aréna deux glaces au parc de l'Est. Cette présentation indique :

- les étapes réalisées au cours des derniers mois;
- l'échéancier préliminaire;
- le modèle de gouvernance;
- les estimations budgétaires;
- certaines fonctionnalités recommandées pour le futur aréna;
- les façons dont la population pourra s'informer et participer au projet.

Madame la mairesse invite les citoyens à poser leurs questions à l'égard de la présentation.

Les intervenants sont :

- M. Michel Raymond :
 - Maître d'œuvre de la construction;
 - L'entrepreneur pourrait-il provenir de l'extérieur du Québec;
 - Absence d'un OBNL dans le projet;
 - Durée de la construction du nouvel aréna et sort de l'aréna actuel.
- M. François Houle :
 - Détermination du design de l'aréna;
 - Le citoyen pourra-t-il se prononcer sur différents projets.
- M. Ronald Maheu :
 - Contrat à l'entrepreneur et plans et devis;
 - Financement du projet non subventionné.
- Mme Heidi Hopper :
 - Revalorisation de l'ancien aréna pour un terrain de soccer synthétique ou autres sports.
- M. Michel Bombardier :
 - Transférabilité de la subvention;
 - Participation financière des villes de la MRC au projet.
- M. Robert Ranger :
 - En faveur du projet de construction de l'aréna.
- M. Bertrand Turgeon :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Utilisation potentielle des plans et devis travaillés pour l'ancien projet pour le nouveau projet.
- M. Gerry Vachon :
 - Perte des sommes utilisées dans l'ancien projet;
 - Risque de poursuites suivant l'abandon de l'ancien projet.

3. 135-2026 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Guillaume Bouchard

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 7 avril 2026 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. CONSEIL MUNICIPAL

4.1. Proclamation de la Semaine nationale du don d'organes et de tissus 2026

Le conseiller Samuel Côté présente la proclamation soulignant la Semaine nationale du don d'organes et de tissus.

La Semaine nationale du don d'organes et de tissus a pour but de sensibiliser au besoin crucial de donneurs et à encourager l'inscription au registre. Elle commémore des vies sauvées et encourage la discussion familiale pour briser les mythes, un seul donneur pouvant sauver jusqu'à huit vies.

Le don d'organes et de tissus est un geste de grande générosité permettant de sauver des vies et d'améliorer la qualité de vie de milliers de personnes au Québec et au Canada.

Chaque année, des centaines de Québécois attendent une transplantation pour survivre ou améliorer leur santé.

Le besoin de donneurs est crucial et constant, et un seul donneur peut sauver jusqu'à huit vies et aider jusqu'à 20 autres personnes par le don de tissus.

La Semaine nationale de sensibilisation au don d'organes et de tissus a pour but de promouvoir l'enregistrement du consentement et la discussion avec les proches.

La famille est une étape clé dans le processus de don et en parler de son vivant est la meilleure façon de faire respecter ses volontés.

En conséquence, la Ville de Magog :

- proclame la semaine du 19 au 25 avril 2026 « Semaine nationale du don d'organes et de tissus » sur son territoire;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- encourage l'ensemble de ses employés et citoyens à s'informer, à s'inscrire au Registre des consentements de la RAMQ ou au Registre de la Chambre des notaires, et surtout, à communiquer leur décision à leurs proches;
- s'engage à diffuser du matériel éducatif et à hisser le drapeau à l'effigie du don pendant cette semaine pour témoigner son appui à la cause.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2. 136-2026 Restrictions au Programme des travailleurs étrangers temporaires et pertes économiques au Québec

ATTENDU QUE le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) constitue un levier essentiel au maintien et au développement de la vitalité économique et de l'offre de services dans l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE les restrictions imposées à ce programme depuis 2024 affectent directement la capacité des entreprises à maintenir leurs activités;

ATTENDU QU'un sondage de la Fédération des chambres de commerce du Québec, mené auprès de 346 entreprises de toutes les régions du Québec et rendu public en janvier 2026, témoigne des perspectives sombres découlant des restrictions au PTET pour les entreprises et les régions où elles se trouvent :

- l'impact financier moyen par entreprise, jusqu'en janvier 2026, représente une perte de 531 000 \$, soit 6,5 % du chiffre d'affaires, en moyenne;
- l'impact financier moyen par entreprise, projeté pour les deux prochaines années est estimé à 2,2 millions de dollars, soit 12,7 % du chiffre d'affaires, en moyenne;
- 35 % des répondants estiment que la survie de leur entreprise est à risque en raison des restrictions;
- 72 % des répondants estiment que leur région est difficilement viable (53 %) ou pas du tout viable (19 %) économiquement en raison de la diminution de l'immigration permanente et temporaire.

ATTENDU QUE cette baisse du chiffre d'affaires s'explique par les conséquences concrètes de la réduction de la main-d'œuvre. Les entreprises sondées décrivent ainsi l'impact opérationnel des restrictions au programme sur leurs activités :

- 36 % ont refusé ou annulé des contrats;
- 32 % ont abandonné des projets d'investissement;
- 32 % ont réduit leur production.

ATTENDU QU'un sondage Léger-Union des municipalités du Québec de février 2026 révèle que 83 % de la population québécoise estime que les personnes immigrantes déjà en emploi et bien établies devraient pouvoir demeurer au Québec;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE ce même sondage indique que 77 % de la population souhaite que le gouvernement du Canada facilite le renouvellement des permis de travail temporaires des travailleuses et travailleurs déjà établis;

ATTENDU QUE l'annonce du 13 mars 2026 du gouvernement du Canada concernant le PTET est un pas en avant, mais demeure insuffisante parce qu'elle est temporaire et exclut de facto toutes les régions métropolitaines de recensement;

ATTENDU QUE pour bâtir une économie canadienne forte, les spécificités du Québec doivent trouver écho dans le PTET;

IL EST proposé par la conseillère Jennifer D'Arcy

Que la Ville de Magog demande au gouvernement du Canada d'adapter les règles du Programme des travailleurs étrangers temporaires, de même que les mesures temporaires qui y sont associées, aux réalités économiques et du marché du travail vécues dans l'ensemble des régions du Québec.

Que ces adaptations visent à soutenir la vitalité économique, les services et la capacité de développement des municipalités et des MRC, conformément aux demandes mises de l'avant par l'Union des municipalités du Québec, soit :

- rétablir la durée maximale d'emploi à deux ans pour les postes à bas salaire;
- revenir à une limite de 20 % de travailleurs étrangers temporaires dans les postes à bas salaire, indépendamment du secteur d'activité et de la durée du contrat;
- élargir le processus de traitement simplifié;
- ajuster le seuil déterminant le volet des postes à haut salaire en fonction du salaire médian du Québec;
- lever la suspension du traitement des évaluations de l'impact sur le marché du travail (EIMT) dans les régions visées par des restrictions;
- ne pas utiliser le concept de région métropolitaine de recensement dans l'établissement des règles du PTET et des mesures temporaires qui y sont associées;
- assouplir les règles encadrant les permis de travail ouverts pour les membres de la famille des travailleurs étrangers temporaires.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organismes suivants :

- le très honorable Mark Carney, premier ministre du Canada et chef du Parti libéral du Canada;
- l'honorable Pierre Poillievre, chef de l'opposition officielle et chef du Parti conservateur du Canada;
- M. Yves-François Blanchet, chef du Bloc Québécois;
- M. Avi Lewis, chef du Nouveau parti démocratique du Canada;
- Mme Elizabeth May, cheffe du Parti vert du Canada;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- M. Louis Villeneuve, député de la circonscription Brome-Missisquoi;
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1. 137-2026 Bail au quai MacPherson avec Escapades Memphrémagog inc. concernant un parc flottant

Avant l'adoption de la présent résolution, Madame la mairesse fait une courte présentation du projet, des démarches de consultation citoyenne et des étapes à venir, dont la tenue d'un registre.

ATTENDU QU'Escapades Memphrémagog inc. possède deux batardeaux et consent à les mettre à la disposition de la Ville de Magog conformément aux modalités prévues au bail;

ATTENDU QU'Escapades Memphrémagog inc. procédera à l'aménagement d'un parc flottant public sur les deux batardeaux et que les coûts de construction et d'aménagement de ce parc seront assumés par la Ville de Magog, sous la forme d'un loyer échelonné sur dix ans;

ATTENDU QUE la Ville de Magog entend utiliser le parc flottant afin de le rendre accessible à la population sur le lac Memphrémagog, à l'extrémité du quai MacPherson;

ATTENDU QU'aux fins de réduire au minimum les coûts liés au transport et à l'entreposage, la Ville de Magog autorise Escapades Memphrémagog inc. à entreposer le parc flottant, pendant la saison hivernale, soit sur sa propriété située à la plage des Cantons, soit dans l'eau au quai MacPherson, et ce, pour toute la durée de la présente entente;

ATTENDU QU'Escapades Memphrémagog inc. et la Ville de Magog souhaitent consigner par écrit leurs droits et obligations réciproques aux termes du bail;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un bail relatif à la location d'un parc flottant au quai MacPherson avec Escapades Memphrémagog inc.

Ce bail a pour principal objet de louer d'Escapades Memphrémagog inc. un parc flottant situé au quai MacPherson. Le coût du loyer est déterminé en tenant compte du coût de construction du parc flottant et des frais annuels de mise à l'eau, de sortie de l'eau, de nettoyage et d'entreposage du parc flottant. Ce bail a une durée initiale de cinq ans et il est conditionnel à ce que la résolution autorisant sa signature par la Ville de Magog soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

L'entrée en vigueur du bail est aussi conditionnelle à l'entrée en vigueur du bail d'accès public à intervenir entre le locataire et le

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, concernant l'occupation du domaine hydrique de l'État. Le parc flottant sera aménagé dans la partie du lac Memphrémagog visée par ce bail d'accès public.

Sous réserve des conditions précédentes :

- a) si le parc flottant visé par le présent bail peut être mis à l'eau avant le 15 juillet 2026, le bail prendra effet à l'été 2026, à la date de mise à l'eau, et viendra à échéance le 17 juillet 2031, étant entendu que le parc flottant ne sera pas mis à l'eau en 2031, sauf si le bail est renouvelé;
- b) à défaut, le bail débutera le 1^{er} mai 2027 et prendra fin le 30 avril 2032.

Par la suite, il se renouvellera automatiquement pour une durée additionnelle de cinq ans, à moins que le locataire ne transmette au locateur un avis écrit de non-renouvellement au plus tard 90 jours avant l'échéance de la durée initiale. Le renouvellement automatique est également conditionnel à la reconduction, à son échéance du 31 mars 2031, du bail liant les parties pour l'espace occupé par le bateau le Grand Cru au quai MacPherson, et ce, pour une période minimale additionnelle de cinq ans, laquelle devra couvrir au moins la durée du bail renouvelé du parc flottant.

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
la mairesse ayant exercé son vote prépondérant

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Bertrand Bilodeau Nathalie Laporte Marie-Claude Poulin Samuel Côté	Jennifer D'Arcy Simon Mailhot Josée Beaudoin Guillaume Bouchard

5.2. 138-2026 Avenant au bail avec 9205-5425 Québec inc. (Planche volante Memphrémagog) concernant un emplacement au quai MacPherson

ATTENDU QU'un bail est intervenu entre la Ville de Magog et 9205-5425 Québec inc., le 18 mars 2025, concernant la location d'un espace au quai MacPherson pour des activités de planches volantes, de location de motomarines et d'une embarcation nautique;

ATTENDU QUE 9205-5425 Québec inc. a fusionné avec 9517-7655 Québec inc. et que 9517-7655 Québec inc. souhaite continuer à assumer le bail ci-dessus décrit;

ATTENDU QUE le nouveau locataire possède les certifications maritimes nécessaires à l'opération de ces types d'embarcations;

ATTENDU QUE les parties souhaitent apporter des modifications au bail afin de retirer l'embarcation nautique et les activités de

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

planches volantes ainsi que libérer l'emplacement numéro 1 au quai MacPherson et ajuster le loyer pour tenir compte de cette diminution;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant 1 au bail intervenu avec 9517-7655 Québec inc. (Planche Volante Memphrémagog) concernant un bail relatif à un emplacement au quai MacPherson, et ce, à compter de la date de signature du présent avenant par toutes les parties.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.3. 139-2026 Avenant au bail avec Mmes Virginia Bernier et Megan Mercier, responsables de service de garde éducatif en communauté

ATTENDU QUE le 21 juillet 2025, un bail est intervenu entre la Ville de Magog, Mmes Virginia Bernier et Megan Mercier concernant un local situé à l'intérieur du bâtiment du 520, rue Saint-Luc à Magog;

ATTENDU QUE le présent bail se termine le 5 juin 2026;

ATTENDU QUE le bail mentionne que les parties se réservent le droit de convenir, pendant la durée du présent bail, d'une reconduction de celui-ci, aux conditions alors convenues d'un commun accord, sous réserve de la conformité d'une telle reconduction aux dispositions applicables du projet-pilote en vigueur;

ATTENDU QUE les parties souhaitent reconduire le bail jusqu'au 31 décembre 2026, lequel sera, par la suite, renouvelé automatiquement sur une base mensuelle;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'avenant 1 au bail intervenu le 21 juillet 2025 avec Mmes Virginia Bernier et Megan Mercier, responsables de service de garde éducatif en communauté concernant un bail commercial pour un local situé à l'intérieur du bâtiment du 520, rue Saint-Luc à Magog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.4. 140-2026 Octroi de contrat pour la fourniture et la livraison de transformateurs aériens et sur socle

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'acquisition de transformateurs aériens et sur socle;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

<i>Nom du soumissionnaire</i>		<i>Prix avant taxes – Option 1</i>	<i>Prix avant taxes – Option 2</i>	<i>Prix avant taxes – Option 3</i>
Surplec inc.	Lot A			226 500,00 \$
	Lot B		128 656,00 \$	
Nedco	Lot A	320 877,60 \$		
	Lot B			
Lumen	Lot A	324 694,00 \$		
	Lot B			
CES transformers	Lot A	409 234,00 \$		
	Lot B	202 164,00 \$		

ATTENDU QUE Surplec inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par la conseillère Marie-Claude Poulin

Que le contrat pour l'acquisition de transformateurs aériens et sur socle soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Surplec inc., avec les options 2 et 3, pour un montant global avant taxes de 355 156,00 \$, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2026-070-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 17 mars 2026.

Le contrat est à prix forfaitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- qualité du service rendu et des livrables;
- respect des obligations financières;
- respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

6.1. 141-2026 Transfert du financement réservé pour l'aréna Memphrémagog au projet d'aréna Ville de Magog

ATTENDU QUE la Ville de Magog a décidé de mettre fin à son partenariat avec l'OBNL Aréna Memphrémagog inc. pour la construction d'un aréna sur le site de l'école secondaire de La Ruche;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville de Magog avait affecté un montant de son excédent libre au financement du projet piloté par l'OBNL Aréna Memphémagog inc.;

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite réaffecter le résiduel au projet aréna Ville de Magog;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le résiduel de l'excédent affecté au financement de l'aréna Memphémagog soit réaffecté au projet de l'aréna réalisé par la Ville de Magog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 7.1. 142-2026 Adoption du Règlement 3516-2026 modifiant le Règlement 3462-2024 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le but d'apporter des ajustements et d'assujettir les projets d'ensemble, certains murs de soutènement, les projets multifamiliaux et les constructions en pentes de 30% et plus en milieu urbain

Le règlement comporte la modification suivante par rapport au projet de règlement déposé lors de l'avis de motion, soit l'ajout d'un critère d'évaluation pour assurer un verdissement dense et diversifié des cours avant lors de la construction de projets d'habitations multifamiliales.

Ce règlement a pour objet :

- d'assujettir tous les nouveaux projets d'ensemble (2 bâtiments principaux sur un même terrain) dans un périmètre urbain;
- d'assujettir tous les projets de construction ou d'agrandissement d'habitations multifamiliales de 6 logements et plus;
- d'assujettir la construction, de mur de soutènement de plus de 2 mètres pour un usage résidentiel et de plus de 3 mètres pour usage commercial ou communautaire;
- de retirer la section relative aux commerces de produits pétroliers et usages connexes pour les traiter plutôt dans les zones de PIIA;
- de réviser les travaux assujettis de l'ensemble des PIIA pour clarifier les travaux d'aménagement applicables, le cas échéant, et retirer certains travaux n'ayant peu ou pas d'impacts d'intégration visuelle;
- de restructurer la question des enseignes pour harmoniser les critères applicables au sein du règlement ainsi qu'avec le règlement de zonage et lotissement en vigueur;
- de revoir certains objectifs et critères d'évaluation de l'ensemble des PIIA applicables dans un souci d'harmonisation des libellés;
- d'ajouter les travaux réalisés en pentes très fortes (30 % et plus) dans la section relative aux pentes.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

IL EST proposé par le conseiller Guillaume Bouchard

Que le Règlement 3516-2026 modifiant le Règlement 3462-2024 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le but d'apporter des ajustements et d'assujettir les projets d'ensemble, certains murs de soutènement, les projets multifamiliaux et les constructions en pentes de 30 % et plus en milieu urbain soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.2. 143-2026 Adoption du Règlement 3517-2026 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 dans le but d'harmoniser les travaux assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de modifier les normes relatives aux murs de soutènement et aux talus ainsi que d'assurer une concordance au Règlement 11-25-1 modifiant le SADD de la MRC

Ce règlement a pour objet :

- d'harmoniser les travaux assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- de modifier les normes relatives aux murs de soutènement et aux talus;
- de retirer les exigences relatives aux documents requis en lien avec un talus et un mur de soutènement, car elles se trouvent déjà dans un autre règlement;
- de prescrire les normes d'entretien visant le maintien de l'intégrité structurale d'un talus et d'un mur de soutènement;
- de corriger une erreur de terminologie;
- d'assurer une concordance au schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog par rapport aux travaux réalisés en pentes fortes (égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %) et pentes très fortes (30 % et plus).

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le Règlement 3517-2026 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement numéro 3458-2024 dans le but d'harmoniser les travaux assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de modifier les normes relatives aux murs de soutènement et aux talus ainsi que d'assurer une concordance au Règlement numéro 11-25-1 modifiant le SADD de la MRC soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.3. 144-2026 Adoption du Règlement 3518-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

L'objet de ce règlement est d'empêcher le dépérissement des bâtiments patrimoniaux et industriels, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

IL EST proposé par la conseillère Jennifer D'Arcy

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le Règlement 3518-2026 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.4. 145-2026 Adoption du Règlement 3521-2026 modifiant le Règlement 3505-2025 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2026

Ce règlement a pour objet de faire la mise à jour de certains tarifs pour divers services de la Ville.

Le règlement comporte la modification suivante par rapport au projet de règlement déposé lors de l'avis de motion, soit la gratuité du stationnement pour une durée de 2 heures plutôt qu'une heure au stationnement de la Pointe Merry, avec carte de citoyen ou d'employé de la Ville.

IL EST proposé par le conseiller Simon Mailhot

Que le Règlement 3521-2026 modifiant le Règlement 3505-2025 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2026 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.5. 146-2026 Adoption du Règlement 3522-2026 décrétant des dépenses et un emprunt pour l'achat d'équipements et la réfection de barrage pour Hydro-Magog pour un montant de 17 000 000 \$

Ce projet de règlement a pour objet :

- de procéder à l'achat d'équipements et à la réfection du barrage pour Hydro-Magog pour un montant total de 17 000 000 \$;
- d'autoriser, à cette fin, une dépense et un emprunt d'un montant total de 17 000 000 \$ financé sur une période de 20 ans.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le Règlement 3522-2026 décrétant des dépenses et un emprunt pour l'achat d'équipements et la réfection de barrage pour Hydro-Magog pour un montant de 17 000 000 \$ soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.6. Avis de motion et dépôt du projet de règlement de contrôle intérimaire 3523-2026 concernant le pourcentage d'espaces végétalisés, le nombre de cases de stationnement exigé, les unités d'habitation accessoire, l'usage conditionnel de construction et modification de certaines habitations ainsi que les usages et normes d'implantation pour la zone H104 située sur le chemin du Mont-Orford, pour les zones H122 et M125 situées sur

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

la rue Principale Ouest, pour la zone H238 située sur la rue Saint-Patrice Est et pour la zone H285 située sur la rue Saint-Mathieu

La conseillère Nathalie Laporte donne avis de motion que le Règlement de contrôle intérimaire 3523-2026 concernant le pourcentage d'espaces végétalisés, le nombre de cases de stationnement exigé, les unités d'habitation accessoire, l'usage conditionnel de construction et modification de certaines habitations ainsi que les usages et normes d'implantation pour la zone H104 située sur le chemin du Mont-Orford, pour les zones H122 et M125 situées sur la rue Principale Ouest, pour la zone H238 située sur la rue Saint-Patrice Est et pour la zone H285 située sur la rue Saint-Mathieu sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer temporairement certaines interventions d'aménagement sur le territoire de la Ville de Magog, dans le contexte de la révision du plan et des règlements d'urbanisme et de l'élaboration d'une Politique de développement urbain.

Le règlement prévoit notamment des exigences accrues en matière de verdissement pour les projets d'habitation multifamiliale, des ajustements au nombre de cases de stationnement exigées, des restrictions concernant les unités d'habitation accessoires et les triplex en usage conditionnel ainsi que des normes spécifiques encadrant la hauteur, le nombre de logements et les usages autorisés dans certaines zones ciblées.

Ces mesures visent à appliquer un principe de précaution afin de préserver le cadre bâti, les milieux naturels et l'identité des quartiers, tout en permettant une réflexion approfondie sur la densification et le développement futur du territoire.

Mme Laporte dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1. 147-2026 Réorganisation administrative Division Hydro-Magog (opérations)

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire afin d'éventuellement remplacer M. Gaétan Daigneault qui quittera pour la retraite à l'automne 2027, à la suite du prolongement de son contrat d'une année;

ATTENDU QU'une période de jumelage est prévue pour le transfert des connaissances;

IL EST proposé par la conseillère Marie-Claude Poulin

Que le poste contractuel de directeur adjoint, Division Hydro-Magog (opérations), occupé par M. Gaétan Daigneault soit prolongé d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 10 septembre 2027.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que le poste contractuel de coordonnateur à la Division Hydro-Magog (opérations), classe 7 du Recueil des conditions de travail des employés-cadres et non syndiqués soit créé pour une durée déterminée d'une année, dans un but de transfert des connaissances et de préparation à la relève.

Que M. Mathieu Blanchard soit nommé employé-cadre contractuel au poste de coordonnateur, Division Hydro-Magog (opérations), à compter du 21 avril 2026, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés-cadres et non-syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 4, de la classe 7.

Que le poste d'ingénieur en électricité soit transformé en poste de coordonnateur à la Division Hydro-Magog (opérations), classe 7 du Recueil des conditions des employés-cadres et non syndiqués dans un but de transfert des connaissances.

Que Mme Manuella Audrey Mamche Gatchessi soit nommée coordonnatrice à la Division Hydro-Magog (opérations), à compter du 20 avril 2026 aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés-cadres et non-syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 6, de la classe 7.

Que la directrice des ressources humaines soit autorisée à signer les contrats nécessaires pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8.2. 148-2026 Création et nomination au poste de chargé de projet longévitalité

ATTENDU QU'une zone bleue désigne un milieu de vie conçu ou aménagé de manière à favoriser la longévité en santé, notamment par des actions en matière de vitalité communautaire et de prévention;

ATTENDU QUE la Ville de Magog, en collaboration avec le CIUSSS, s'engage dans un projet de recherche visant à positionner le territoire comme milieu favorable à la longévité en santé, selon les principes associés aux zones bleues;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet innovant en santé durable visant à mobiliser la communauté;

ATTENDU QUE pour mener à bien ce projet, l'embauche d'une ressource supplémentaire est nécessaire.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le poste contractuel de chargé de projet longévitalité, classe 5 du Recueil des employés cadres et non syndiqués soit créé.

Que M. Frédérick Turgeon soit embauché comme employé contractuel en période d'évaluation, au poste de chargé de projet longévitalité, à la Direction culture, sports et vie communautaire, pour une durée déterminée de trois ans, à compter du 21 avril 2026, aux conditions du Recueil des conditions de travail des

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

employés cadres et non syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 3, de la classe 5.

Que l'horaire de travail soit de 32 heures par semaine.

Que la Directrice des ressources humaines soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Magog, le contrat de travail.

Que l'organigramme de la Ville de Magog soit mis à jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.3. 149-2026 Embauche d'un conseiller en communication et participation citoyenne, Direction des communications, technologies et services aux citoyens

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire pour le poste de conseiller en communication et participation citoyenne, Direction communications, technologies et services aux citoyens, Division communications, afin de pourvoir le poste créé lors de l'adoption de Plan de main-d'œuvre 2026.

IL EST proposé par le conseiller Guillaume Bouchard

Que M. Killian Tagand soit embauché comme employé syndiqué pour une période de 12 mois avec possibilité de prolongation, au poste de conseiller en communication et participation citoyenne, Direction communications, technologies et services aux citoyens, Division communication et ce, à compter du 28 avril 2026, aux conditions de la convention collective des employés manuels et de bureau et qu'il soit rémunéré à l'échelon 2, de la classe 10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- 9.1. 150-2026 Demande d'approbation de PIIA pour le lot 2 823 563 sur la rue Sherbrooke

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé un plan à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent de refuser le PIIA;

ATTENDU QUE les motifs de refus sont justifiés par le non-respect de l'objectif et du critère ou des critères du PIIA applicable à la rue Sherbrooke qui stipulent respectivement que les travaux doivent réduire les îlots de chaleur, que la superficie des surfaces minérales doit être minimisée et que les stationnements doivent être fractionnés par des îlots de plantation et des arbres destinés à réduire les îlots de chaleur;

ATTENDU QUE des plans révisés reçus le 12 mars 2026 ont été présentés aux élus et qu'il y a lieu de refuser la demande pour les mêmes motifs;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de PIIA plus amplement décrite au préambule soit refusée pour les motifs qui y sont indiqués.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.2. 151-2026 Demande d'usage conditionnel afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment principal associé à l'usage « habitation triplex » sur le lot 6 681 221 situé sur la rue Lévesque

ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'usage conditionnel a été déposée par 9471-1900 Québec inc. pour un terrain situé sur le lot 6 681 221 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, le 11 octobre 2025, le tout accompagné de documents d'appui concernant un usage admissible;

ATTENDU QUE cette demande d'autorisation d'usage conditionnel 30-2026 consiste à autoriser une nouvelle habitation triplex isolée (H2- triplex) dans la zone H156 située sur le lot 6 681 221, rue Lévesque;

ATTENDU QUE l'usage demandé n'est pas autorisé au Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024, mais peut être autorisé comme usage conditionnel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager une densification douce du territoire par une occupation plus intensive des terrains autrefois voués à l'habitation unifamiliale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une intégration visuelle des projets d'habitation plus denses dans les quartiers historiquement de très faible densité;

ATTENDU QUE le bâtiment principal associé à l'usage « habitation bifamiliale » ne présente pas de différence de hauteur de plus d'un étage par rapport aux bâtiments voisins existants;

ATTENDU QUE l'implantation de la façade avant du bâtiment principal associé à l'usage « habitation bifamiliale » s'intègre avec l'alignement des bâtiments voisins;

ATTENDU QUE le bâtiment principal associé à l'usage « habitation bifamiliale » ne réduit pas de manière significative l'ensoleillement de la cour arrière des voisins;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné cette demande d'usage conditionnel et les documents d'appui en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement 3461-2024 concernant les usages conditionnels et ses amendements le 17 février 2026 et recommande qu'il soit accepté;

ATTENDU QUE le conseil municipal a étudié la demande à partir de ces mêmes critères d'évaluation;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'un avis public a été donné et qu'une affiche a été placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, le tout conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires. Aucune personne ne prend la parole.

IL EST proposé par la conseillère Jennifer D'Arcy

Que la Ville de Magog accepte, en vertu du Règlement 3461-2024 concernant les usages conditionnels, un usage « habitation triplex » sur le lot 6 681 221 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, sur la rue Lévesque, dans la zone H156 à certaines conditions qui sont les suivantes :

- a) le bâtiment principal associé à l'usage « triplex » doit demeurer en structure isolée;
- b) le bâtiment principal associé à l'usage « triplex » doit avoir un maximum de deux étages;
- c) le bâtiment principal associé à l'usage « triplex » doit maintenir une marge avant minimale de 14 mètres;
- d) le bâtiment principal associé à l'usage « triplex » doit maintenir une marge arrière minimale de 16 mètres;
- e) le bâtiment principal associé à l'usage « triplex » doit maintenir une marge latérale droite de 5 mètres;
- f) le bâtiment principal associé à l'usage « triplex » doit maintenir une marge latérale gauche de 3 mètres;
- g) l'entrée véhiculaire associée à l'usage « triplex » doit avoir une largeur maximale de 3 mètres;

Le vote est demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
Guillaume Bouchard Jennifer D'Arcy Bertrand Bilodeau Nathalie Laporte Marie-Claude Poulin	Josée Beaudoin Samuel Côté Simon Mailhot

9.3. 152-2026 Demande de dérogation mineure pour le 204, allée Albert-Knight

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre:

- a) un bâtiment accessoire en cour avant, alors que le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit que les bâtiments accessoires doivent être situés en cour latérale ou arrière;
- b) pour la construction d'un bâtiment accessoire, un empiètement dans la bande tampon du projet d'ensemble,

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

alors que le même règlement prévoit qu'à l'intérieur de la bande tampon de 4,5 mètres aucun bâtiment ou construction n'est autorisé.

ATTENDU QUE le projet d'ensemble a été approuvé avant l'entrée en vigueur du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 et qu'aucune bande tampon n'était exigée dans le cadre de l'aménagement du terrain;

ATTENDU QU'une servitude interdisant les constructions à proximité du bâtiment principal limite la possibilité de déplacer le bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la demanderesse subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car le bâtiment accessoire devra être implanté plus loin que le bâtiment principal auquel il est rattaché;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires. Aucune personne ne prend la parole.

IL EST proposé par le conseiller Simon Mailhot

Que la demande de dérogation mineure déposée le 25 février 2026 par Les 3 Voisins inc., plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 204, allée Albert-Knight, connue et désignée comme étant les lots 6 610 988, 6 610 997, 6 611 004 et 6 685 054 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée;

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.4. 153-2026 Demande de dérogation mineure pour le 265, rue Saint-Patrice Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre un conteneur comme bâtiment accessoire en cour latérale alors que le

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit que les conteneurs doivent être situés en cour arrière.

ATTENDU QUE la propriété est adjacente à trois rues, faisant en sorte qu'il n'y a aucune cour arrière sur le terrain selon l'application du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il est impossible d'implanter des conteneurs conformément à la réglementation n'ayant aucune cour arrière;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires. Aucune personne ne prend la parole.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 11 décembre 2025 pour le Centre de services scolaires des Sommets, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 265, rue Saint-Patrice Ouest, connue et désignée comme étant le lot 4 117 155 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.5. 154-2026 Demande de dérogation mineure pour le 1935 à 1965, rue Sherbrooke

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre :

- a) quatre enseignes animées, alors que le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit que les enseignes animées sont prohibées sauf celles utilisées à des fins municipales ou paramunicipales, par un organisme sous l'égide de l'administration municipale, pour une salle de spectacle, pour un théâtre ou pour un cinéma;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- b) des allées de circulation de 10,7 mètres alors que le même règlement prévoit que la largeur maximale est de 7 mètres.

ATTENDU QUE la demanderesse subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car l'installation des tableaux numériques (enseignes animées) est nécessaire au fonctionnement adéquat du service au volant;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visée par l'objet de dérogation mineure a) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 14 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visée par l'objet de dérogation mineure b) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 10 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires. Aucune personne ne prend la parole.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la demande de dérogation mineure déposée le 23 février 2025 pour 9210-3639 Québec inc., plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 1935 à 1965, rue Sherbrooke, connue et désignée comme étant les lots 3 975 499 et 6 512 317 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.6. 155-2026 Demande de dérogation mineure pour le 2260, rue Galipeau

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre pour des bâtiments accessoires existants:

- a) une marge latérale de 0,5 mètre pour le garage et de 0 mètre pour la remise alors que le Règlement de zonage et

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

de lotissement 3458-2024 prévoit une marge latérale de 1 mètre;

- b) une marge arrière de 0,8 mètre pour la remise alors que le même règlement prévoit une marge arrière de 1 mètre.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car les bâtiments sur fondations permanentes devront être déplacés;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visées par les objets de dérogation mineure ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2^e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires. Aucune personne ne prend la parole.

IL EST proposé par la conseillère Marie-Claude Poulin

Que la demande de dérogation mineure déposée le 20 février 2026 par M. René Brousseau, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 2260, rue Galipeau, connue et désignée comme étant le lot 3 277 276 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1. 156-2026 Octroi de contrat pour l'achat d'un véhicule de type camion à benne 10 roues avec équipement de déneigement

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'acquisition d'un camion à benne 10 roues avec équipement de déneigement;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom du soumissionnaire</i>	<i>Prix avant taxes</i>
W. Côté & Fils Ltée	444 610,00 \$
Solution V2G inc.	474 272,05 \$

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE W. Côté & Fils Ltée est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le contrat pour l'acquisition d'un camion à benne 10 roues avec équipement de déneigement soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit W. Côté & Fils Ltée, pour un total de 444 610,00 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2026-130-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 31 mars 2026.

Le contrat est à prix unitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. 157-2026 Octroi de contrat pour la fourniture d'une équipe de pavage et pour la fourniture d'enrobés bitumineux pour la saison 2026

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour la fourniture d'une équipe de pavage, incluant la fourniture d'enrobés bitumineux et l'émulsion du bitume;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom du soumissionnaire</i>	<i>Prix avant taxes</i>	<i>Kilomètre entre le lieu et le garage municipal</i>	<i>Coût du transport</i>	<i>Montant total aux fins d'adjudication</i>
Groupe Colas Québec inc.	1 362 800,00 \$	29,1 km	114 177,52 \$	1 476 977,52 \$
Pavage Maska inc.	1 485 262,50 \$	1,2 km	51 562,02 \$	1 536 824,52 \$

ATTENDU QUE la soumission de Groupe Colas Québec inc. est jugée non conforme en raison de l'omission de fournir la liste des équipements, tel que requis aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE Pavage Maska inc. est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Guillaume Bouchard

Que le contrat pour la fourniture d'une équipe de pavage et d'enrobés bitumineux 2026 soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit Pavage Maska inc., pour un total de 1 485 262,50 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2026-020-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 24 mars 2026.

Le contrat est à prix unitaire.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- qualité du service rendu et des livrables;
- respect des obligations financières;
- respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attribué.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. 158-2026 Octroi de contrat pour l'installation d'une balance à camions

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour l'installation d'une balance à camions;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

<i>Nom du soumissionnaire</i>	<i>Prix avant taxes</i>
3102-0936 Québec inc. (E.W. Excavation)	126 800,65 \$

ATTENDU QUE 3102-0936 Québec inc. (EW Excavation) est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

ATTENDU QUE le prix soumis excède les crédits disponibles;

ATTENDU QUE dans ce contexte, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, la Ville s'est entendue avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, soit 118 000 \$, sans toutefois changer les autres obligations;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que le contrat pour l'installation d'une balance à camions soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit 3102-0936 Québec inc. (EW Excavation), pour un total de 118 000 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2026-060-P, la soumission de l'entrepreneur ouverte le 24 février 2026 et l'entente intervenue avec le soumissionnaire.

Le contrat est à prix forfaitaire. La durée du contrat est de 1 à 3 mois.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- qualité du service rendu et des livrables;
- respect des obligations financières;
- respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attribué.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. 159-2026 Octroi de contrat pour le nettoyage des conduites sanitaires

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour le nettoyage des conduites sanitaires;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom du soumissionnaire</i>	<i>Prix avant taxes Option 1</i>	<i>Prix avant taxes Option 2</i>	<i>Prix révisé avant taxes (après validation des calculs)</i>
Enviro 5 inc.	515 175,30 \$	393 340,50 \$	393 348,50 \$
Le Groupe ADE Estrie inc.		433 650,00 \$	433 650,00 \$
9288-1820 Québec inc.(Entreprise MG)		434 625,00 \$	434 625,00 \$
9363-9888 Québec inc. (Sanivac)	693 000,00 \$	467 625,00 \$	467 625,00 \$
Can-Inspection inc.		494 525,00 \$	494 525,00 \$
Inspection 3D inc.		535 574,40 \$	535 574,40 \$

ATTENDU QUE Enviro 5 inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par la conseillère Jennifer D'Arcy

Que le contrat pour le nettoyage des conduites sanitaires soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Enviro 5 inc., pour un total de 393 348,50 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2026-050-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 10 mars 2026.

Le contrat est à prix forfaitaire. La durée du contrat est de 5 ans, soit 3 ans avec 2 années d'option.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- qualité du service rendu et des livrables;
- respect des obligations financières;
- respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attribué.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. 160-2026 Octroi de contrat pour le nettoyage des puisards

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour le nettoyage des puisards;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom du soumissionnaire</i>	<i>Prix avant taxes</i>
9288-1820 Québec inc. (Entreprise MG)	441 375,00 \$
Enviro 5 inc.	444 516,00 \$
Ortec Environnement Service inc.	481 560,06 \$
Service Multi-Trac	585 605,00 \$
9363-9888 Québec inc. (Sanivac)	600 060,00 \$

ATTENDU QUE 9288-1820 Québec inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Simon Mailhot

Que le contrat pour le nettoyage des puisards soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit 9288-1820 Québec inc., pour un total de 441 375 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2026-040-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 10 mars 2026.

Le contrat est à prix forfaitaire. La durée du contrat est de 5 ans, soit 3 ans avec 2 années d'option.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- qualité du service rendu et des livrables;
- respect des obligations financières;
- respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. 161-2026 Octroi de contrat pour les services de déneigement du secteur Southière

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour les services de déneigement du secteur Southière;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

<i>Nom du soumissionnaire</i>	<i>Prix avant taxes</i>
9288-1820 Québec inc. (Entreprise MG)	2 396 296,50 \$
Groupe Lapalme inc.	3 029 210,80 \$

ATTENDU QUE 9288-1820 Québec inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le contrat pour les services de déneigement du secteur Southière soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit 9288-1820 Qc inc. (Entreprise MG), pour un montant total avant taxes de 2 396 296,50 \$, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville dans le dossier APP-2026-120-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 7 avril 2026.

Le contrat est à prix forfaitaire. La durée du contrat est de 5 ans, soit 3 ans avec 2 années d'option.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- qualité des ressources;
- qualité des communications et de la collaboration;
- qualité du service rendu et des livrables;
- respect des obligations financières;
- respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attribué.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet

12. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du 31 mars 2026;
- b) certificat de correction 95-2026.

13. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Réponses à des questions antérieures :

Aucune questions.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Questions des personnes présentes, transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- M. Ronald Maheu :
 - Remerciements à Cogeco et à Le Reflet du Lac pour faciliter l'information aux citoyens;
 - Semaine du bénévolat et soirée des bénévoles;
 - Parc flottant au quai MacPherson;
 - Vote prépondérant de la mairesse en cas d'égalité des voix au conseil.

- M. Alain Albert :
 - Parc flottant au quai MacPherson et besoin des citoyens;
 - Nombre de personnes ayant commenté négativement le projet via un sondage de la ville;
 - Intervention citoyenne concernant des projets antérieurs proposés à Magog ;
 - Ajout du calcul des coûts des ressources humaines.

- M. Michel Raymond :
 - Vote des babyboomers;
 - Absence de contrôle sur la plateforme du parc flottant;
 - Capacité maximale d'accueil du quai flottant.

- M. Jean-Paul Plante :
 - Processus décisionnel pour les projets citoyens;
 - Consultation sur le bien-fondé du projet.

- Mme Stéphanie Pelletier :
 - Projets immobiliers sur les rues Saint-Patrice et St-Mathieu;
 - Préoccupations concernant la sécurité du bâtiment qui sera construit sur la rue Saint-Patrice et responsabilité de la firme d'ingénierie qui propose le projet.

- Mme Johanne Plourde :
 - Préoccupations concernant les projets immobiliers sur les rues Saint-Patrice et St-Mathieu;
 - Bris de l'harmonie du secteur;
 - Indemnisation des promoteurs pour déplacer le projet;
 - Type de projets autorisés dans le secteur à l'avenir.

- Mme Louise Gagné :
 - Comité consultatif du patrimoine pour avoir un point de vue sociologique sur l'impact des décisions municipale.

- Mme Mélanie Maillé :
 - Expropriations potentielles pour le projet d'aréna.

- Mme Mylène Bessette :
 - Sécurité de la rue Chénier.

- Mme Manon Lachapelle :
 - Paiement de frais de construction de la plateforme par la Ville;
 - Lien entre la fréquentation du parc flottant et l'économie locale;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- Mesures mises en place pour la sécurité de la plateforme;
- Indicateurs de performance ou de résultats concernant le flux touristique apporté par le parc flottant;
- Moment de la révision des nouvelles normes du plan d'urbanisme.

- Mme Lucie Ducharme :
 - Économies de l'entreprise Pal + en évitant l'entreposage du batardeau.

- M. Jean-François Allaire :
 - Acceptabilité sociale du projet.

- M. Marc Lavoie :
 - Actions concrètes qui seront mises en œuvre à court terme pour le chantier de la rue Chénier;
 - Est-ce que ceux qui ont autorisé ce chantier ont pris la peine de se déplacer pour constater les impacts du projet.

- M. Vincent Jacques :
 - Coût du déneigement pour le secteur Southière.

14. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Guillaume Bouchard. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

15. 162-2026 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 45.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière